

**DECISION N°2020-L0281/ARCOP/ORD**

sur recours de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/REST/PTAP/CR-NMN pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives au profit de la Commune de Namounou (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2020 de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/REST/PTAP/CR-NMN pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives au profit de la Commune de Namounou (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2851 du vendredi 05 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 juin 2020 ; que SOJOMA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Namounou a lancé la demande de prix n°2020-01/REST/PTAP/CR-NMN pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives à son profit (lots 02 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la CCAM aurait dû opérer des corrections sur son offre financière ; qu'en effet, il apparait des contradictions sur ses bordereaux de prix unitaires entre les montants en lettres de quelques postes et ceux en chiffre, obligeant ainsi la CCAM à procéder aux corrections nécessaires conformément aux dispositions de l'article 30.3.c des IC aux termes desquelles « s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve de la clause a) et b) ci-dessus » ;

que son offre doit être corrigée comme il suit :

- lot 02 : erreur au poste 28 ; discordance entre le montant en lettres et celui en chiffres dont la correction établit son offre financière à 16.145.220 FCFA ;
- lot 03 : erreur au poste 28 ; erreur entre le montant en lettres et celui en chiffres d'où une correction établissant son offre financière à 5.757.774 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que les dispositions des Instructions aux candidats (IC) du dossier oblige les CAM, dans le cadre de l'évaluation des offres, à corriger les éventuelles erreurs arithmétiques des offres financières suivant des cas précis ; qu'il en est ainsi de la discordance entre le prix en lettre et en chiffre d'un même item ;

considérant qu'en l'espèce, les vérifications ont révélé que les items concernés présentent les erreurs signalés par le requérant ; que les incohérences sont effectives et se présentent dans l'un des cas où la correction est de droit et s'impose dans l'évaluation financière ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a jugé que la plainte de SOJOMA Sarl est fondée ; qu'en application des Instructions aux candidats (IC) du dossier, il a effectivement droit à la correction de son offre financière sur les points concernés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOJOMA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOJOMA SARL est fondée, la CCAM devant corriger les erreurs arithmétiques des offres financières et en tirer les conséquences conformément aux textes en vigueur ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/REST/PTAP/CR-NMN pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives au profit de la Commune de Namounou (lots 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**